

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2019-178/PR/MERN portant modification des Arrêtés n° 2016-199/PR/MERN et n° 2016-455/PR/MERN relatifs aux Tarifs de vente d'Energie Electrique et des Redevances Accessoires.

n° 2019-178/PR/MERN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ENERGIE, CHARGE DES
RESSOURCES NATURELLES

Date de publication
5 novembre 2019

Numéro JO
n° 21 du 14/11/2019

Date du numéro
14 novembre 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Délibération NR 115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti

VU Le Décret n°2001-0211/PR/PM relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU Le Décret n°2019/095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019/096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant leur attribution

VU Les Arrêtés n°82-0469, n°84-1754/PR/MRI et n°92-0055/PR/MIDI des 6 Avril 1982, 23 Décembre 1984, et 13 Janvier 1992 portant modification des Statuts d'Electricité de Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Energie chargé des Ressources Naturelles.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

L'article 4 de l'arrêté N°2016-199/PR/MERN du 22 Mars 2016 est modifié comme suit : Ce tarif est accordé aux abonnés industriels raccordés en haute tension et qui ont supporté la totalité des investissements de leur poste.4-1 : les consommations sont facturées selon un tarif à tranche unique.4-2 : le prix du kWh est fixé à 29 FDJ.

ARTICLE 2

L'article 5 de l'arrêté N°2016-199/PR/MERN du 22 Mars 2016 est modifié comme suit :Au prix du kWh s'ajoute le paiement d'une prime fixe mensuelle à 410FDJ par kW souscritARTICLE 3 : L'article 1 de l'arrêté n°2016-455/PR/MERN du 29 Juin

2016 est modifié comme suit :10-1- En moyenne tension (MT), les consommations sont facturées en fonction de l'usage qui en est fait. Outre le tarif général MT, il existe le tarif "Industriels, Exportateurs et Hôteliers" qui se subdivisent en tarif industriel I, tarif industriel II et la création d'un tarif Industriel III pour promouvoir le développement des industries. Chaque tarif comporte deux tranches dont l'épaisseur de la première tranche varie en fonction de la puissance souscrite par le client, comme indiqué ci-après :

Puissance Souscrite en kW par le Client	Epaisseur Mensuelle de la 1ère Tranche en kWh	Epaisseur Mensuelle de la 2ème Tranche en kWh
de 0 à 500 kW de 501 à 1300 kW au-delà de 1300 kW	220 fois la puissance souscrite 200 fois la puissance souscrite 175 fois la puissance souscrite	Le surplus de consommation Le surplus de consommation Le surplus de consommation

10.2 – Le prix du kWh est le suivant :

Tarif Général		Tarif Industriel I		Tarif Industriel II		Tarif Industriel III	
Code 11	Code 12	Code 13	Code 14	Code 14	Code 20		
Tranche	DJIBOUTI REGION ARTA	REGIONSALI -SA-BIEHDIKHILOBOCK-TADJOURAH	DJIBOUTI	DJIBOUTI	DJIBOUTI REGION ARTA		
Première Deuxième	45 FDJ 40 FDJ	55 FDJ 50 FDJ	37 FDJ 41 FDJ	33 FDJ	30 FDJ		

Le Tarif Industriel I est accordé uniquement aux gros clients des catégories suivantes

- industries hôtelières (hôtels de plus de 100 chambres)
- industries de transformation raccordées en MT
- industries agro-alimentaires de transformation et la pêche avec une puissance <700 KVA. Le Tarif Industriel II est accordé uniquement aux livraisons effectuées en Moyenne Tension. Est éligible au Tarif Industriel II
- les complexes hôteliers de plus de 300 chambres
- les industries de transformation des matériaux de construction (cimenteries, fer à béton, profilés et charpentes métalliques) raccordées en MT avec une puissance souscrite > 1000 KVA
- les industries de transformations des produits alimentaires de Première Nécessité (le lait, la farine, le riz, la viande, le poisson, le sucre et l'huile) raccordées en MT avec une puissance installée de plus de >700 KVA. Le Tarif Industriel III est accordé uniquement aux abonnés raccordés en Moyenne Tension et ayant une puissance souscrite supérieure ou égale à 2600 KVA. Est éligible au tarif industriel III
- les entreprises d'industries de transformation bénéficiant du régime zone franche
- les complexes hôteliers ayant une puissance souscrite supérieure à 2500 KVA.

ARTICLE 4

L'article 11 de l'arrêté n°2016-199/PR/MERN du 22 Mars 2016 est modifié comme suit :Au prix du kWh s'ajoute le paiement d'une prime fixe mensuelle par kW souscrit.

Tarif Général		Tarif Industriel I		Tarif Industriel II		Tarif Industriel III	
Code 11	Code 12	Code 13	Code 14	Code 14	Code 20		
Prime fixe par mois	1300 x PS	1300 x PS	610 x PS	610 x PS	610 x PS		

ARTICLE 5

L'article 21 de l'arrêté n°2016-199/PR/MERN est modifié :Ce tarif comprend 2 tranches mensuelles, à savoir une 1ère tranche correspondant à 180 heures d'utilisation de la puissance souscrite et une 2ème tranche correspondant au surplus

de consommation :a) le prix du kilowatt heure est le suivant :Pour la 1ère tranche : 55 FDJPour la 2ème tranche : 50 FDJb) le montant de la prime fixe mensuelle est fixé à 519 en dessous de 08 KVA et à 1300 FDJ par KVA au- dessus de 08 KVA.

ARTICLE 6

Les autres dispositions de l'Arrêté N°2016-199/PR/MERN du 22 Mars 2016 portant modifications des tarifs de vente d'énergie électrique et des redevances des accessoires demeurent inchangées.

ARTICLE 7

Le présent Arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH